

(A)

(N° 29.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1894.

### Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n<sup>os</sup> 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18, 22, 24, 25, 27. et 28, même session. du Sénat.)

#### AMENDEMENT <sup>(1)</sup>

présenté par MM. le Comte GOBLET D'ALVIELLA, le Duc d'URSEL et DUPONT,  
à l'article 19.

**Texte adopté par la Chambre  
des Représentants.**

ART. 19.

(Comme au Projet de Loi.)

**Texte proposé.**

ART. 19.

*21° Les membres des Conseils supérieurs du commerce et de l'industrie, du travail, de l'agriculture, des forêts, de l'hygiène publique, des Conseils de perfectionnement de l'enseignement.*

GOBLET D'ALVIELLA.  
LE DUC D'URSEL.  
EMILE DUPONT.

(1) L'amendement est imprimé en caractères italiques.